

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
● 1 à 12 pages 200 F	● TOGO 20 000 F	● Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F
● 16 à 28 pages 600 F	● AFRIQUE 28 000 F	● Avis de perte de titre foncier (1 ^{re} et 2 ^e insertion)..... 10 000 F
● 32 à 44 pages 1 000 F	● HORS-AFRIQUE 40 000 F	● Avis d'immatriculation 10 000 F
● 48 à 60 pages 1 500 F		● Certification du JO 5 000 F
● Plus de 60 pages 2 000 F		

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2001

21 Fév - Décret n° 10/PR portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.....	3
21 fév. - Décret n° 11/PR portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications.....	3
21 fév. - Décret n° 12/PR autorisant et déclarant d'utilité publique la construction des lignes et des postes d'interconnexion du réseau électrique dans le nord-Togo.....	8
21 fév. - Décret n° 13/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office du Brevet de Technicien Supérieur (OBTS) de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.....	9
21 fév. - Décret n° 14/PR portant nomination de Directeur de Cabinet.....	11

21 fév. Décret n° 15/PR portant nomination de Juge d'Instruction du tribunal de première instance de troisième classe de Sotouboua.....	11
21 fév. Décret n° 16/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Bafilo.....	11
21 fév. Décret n° 17/PR portant nomination de juge d'Instruction au tribunal de première instance de troisième classe de Bassar.....	12
21 fév. Décret n° 18/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Bassar.....	12
21 fév. Décret n° 19/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Pagouda.....	13
21 fév. Décret n° 20/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Guérin-Kouka.....	13
21 fév. - Décret n° 21/PR portant nomination de juge au tribunal de première instance de deuxième classe de Kara.....	14
21 fév. - Décret n° 22/PR portant nomination de juge d'Instruction au tribunal de première instance de deuxième classe de Kara.....	14
21 fév. - Décret n° 23/PR portant nomination de conseiller à la Cour d'Appel de Kara.....	15
21 fév. - Décret n° 24/PR portant nomination de conseiller à la Cour d'Appel de Kara.....	15

21 fév. – Décret n° 25/PR portant nomination de conseiller à la Cour d'Appel de Kara.....	16	21 fév. – Décret n° 44/PR portant nomination de juge d'instruction du tribunal de première instance de troisième classe de Badou.....	24
21 fév. – Décret n° 26/PR portant nomination de président à la Cour d'Appel de Kara.....	16	21 fév. – Décret n° 45/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Badou.....	25
21 fév. – Décret n° 27/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Niamtougou.....	17	21 fév. – Décret n° 46/PR portant nomination de juge au tribunal de première instance de troisième classe de Sotouboua.....	25
21 fév. – Décret n° 28/PR portant nomination du président du tribunal de première instance de troisième classe de Kantè.....	17	21 fév. – Décret n° 47/PR portant nomination de juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Sokodé.....	26
21 fév. – Décret n° 29/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Mandouri.....	17	21 fév. – Décret n° 48/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de deuxième classe de Sokodé.....	26
21 fév. – Décret n° 30/PR portant nomination de juge au tribunal de première instance de troisième classe de Mango.....	18	21 fév. – Décret n° 49/PR portant nomination de juge au tribunal de première instance de deuxième classe de Sokode.....	27
21 fév. – Décret n° 31/PR portant nomination de juge d'instruction au tribunal de première instance de troisième classe de Mango.....	18	21 fév. – Décret n° 50/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Sotouboua.....	27
21 fév. – Décret n° 32/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Mango.....	19	21 fév. – Décret n° 51/PR portant nomination de juge de siège au tribunal de première instance de première classe de Lomé.	28
21 fév. – Décret n° 33/PR portant nomination de juge au tribunal de première instance de deuxième classe de Dapaong.....	19	21 fév. – Décret n° 52/PR portant nomination de juge de siège au tribunal de première instance de première classe de Lomé..	28
21 fév. – Décret n° 34/PR portant nomination de juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Dapaong.....	20	21 fév. – Décret n° 53/PR portant nomination de juge au tribunal de première instance de deuxième classe d'Aneho.....	28
21 fév. – Décret n° 35/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de deuxième classe de Dapaong.....	20	21 fév. – Décret n° 54/PR portant nomination de juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Aného.....	29
21 fév. – Décret n° 36/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Tchamba.....	20	21 fév. – Décret n° 55/PR portant nomination de juge d'instruction du tribunal de première instance de troisième classe de Vogan.	29
21 fév. – Décret n° 37/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Notsè.....	21	21 fév. – Décret n° 56/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Vogan.	30
21 fév. – Décret n° 38/PR portant nomination de juge au tribunal de deuxième classe de Kpalimé.....	21	21 fév. – Décret n° 57/PR portant nomination de juge au tribunal de première instance de troisième classe de Tsévié.....	30
21 fév. – Décret n° 39/PR portant nomination de juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Kpalimé.....	22	21 fév. – Décret n° 58/PR portant nomination de juge d'instruction du tribunal de première instance de troisième classe de Tsévié.....	31
21 fév. – Décret n° 40/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe d'Amlamé.....	22	21 fév. – Décret n° 59/PR portant nomination de juge d'instruction du tribunal de première instance de troisième classe de Tabligbo.....	31
21 fév. – Décret n° 41/PR portant nomination de juge au tribunal de première instance de deuxième classe d'Atakpamé....	23	21 fév. – Décret n° 60/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Tabligbo.....	32
21 fév. – Décret n° 42/PR portant nomination de juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Atakpamé.....	23	21 fév. – Décret n° 61/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de troisième classe de Kévé.	32
21 fév. – Décret n° 43/PR portant nomination de président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Atakpamé.....	24	21 fév. – Décret n° 62/PR portant nomination de juge d'instruction du tribunal de première instance de troisième classe de Notsé.....	33

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

*Decrét n° 2001-010/PR du 21 février 2001 Portant nomination
du secrétaire général de la présidence
de la République*

Le Président de la République,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

DECRETE :

Article premier – M. Assiongbor FOLIVI est nommé secrétaire général de la Présidence de la République.

Il a rang de ministre avec tous les avantages de droit.

Art. 2 – Le présent décret qui abroge le décret n° 94-037/PR du 26 mai 1994 portant nomination du secrétaire général de la présidence de la République, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Decrét n° 2001-011/PR du 21 février 2001 Portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE :**CHAPITRE I****ATTRIBUTIONS**

Article premier – Le ministère de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications est chargé de

l'application de la politique du gouvernement dans les secteurs des travaux publics, des mines, de l'énergie, de l'hydraulique et des postes et télécommunications.

Il oriente et coordonne les initiatives prises dans ces domaines.

Il a notamment pour mission de :

- gérer les travaux publics ;
- gérer le domaine minier de l'Etat et veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol ;
- promouvoir les potentialités minières, pétrolières énergétiques et hydrauliques ;
- assurer la satisfaction de la demande nationale ainsi que l'autosuffisance et la sécurité des approvisionnements en matière d'énergie et d'hydraulique ;
- concevoir, faire appliquer et contrôler toutes les mesures susceptibles de promouvoir le développement des activités relatives aux travaux publics, à la recherche minière, à l'énergie, à l'hydraulique et aux postes et télécommunications ;
- exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle techniques sur les sociétés ou organismes qui ont pour objet la recherche, la production, l'approvisionnement, la distribution et la commercialisation dans les domaines des bâtiments, des infrastructures des mines et des postes et télécommunications.

CHAPITRE II**ORGANISATION**

Art. 2 – Le ministère de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications comprend :

- le cabinet
- la direction des affaires communes
- le secrétariat général ;
- les services centraux ;
- les institutions et organismes rattachés

SECTION I : LE CABINET

Art. 3 – Le cabinet comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont :

- le directeur de cabinet
- l'attaché de cabinet
- l'attaché de presse
- les chargés de mission
- les conseillers techniques

Art. 4 – Le directeur de cabinet est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre.

L'attaché de cabinet, l'attaché de presse, les chargés de mission et les conseillers techniques sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 5 – Le ministère répartit les tâches entre les membres du cabinet.

Art. 6 – Le directeur de cabinet assure sous l'autorité du ministre, la gestion administrative du cabinet. Il veille à l'exécution des instructions du ministre. Il peut recevoir délégation de signature.

Art. 7 – L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 8 – Les chargés de mission et les conseillers techniques sont chargés de l'étude des dossiers qui leur sont confiés par le ministre ou le directeur de cabinet.

SECTION II : LES SERVICES CENTRAUX

Art. 9 – Les services centraux du ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications sont :

- le secrétariat général ;
- la direction générale des travaux publics (DGTP) ;
- la direction générale des mines et de la géologie (DGMG) ;
- la direction générale de l'hydraulique (DGH) ;
- la direction générale de l'énergie (DGE) ;
- la direction des affaires communes (DAC) ;

Les directions générales et les directions sont placées sous la responsabilité d'un directeur général ou d'un directeur nommé par décret en conseil des ministres.

Ils sont assistés dans leur fonction par un directeur général adjoint ou d'un directeur adjoint.

Les directions comportent des divisions, des sections et des bureaux nécessaires à leur fonctionnement.

PARAGRAPHE 1 : LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 10 – Le secrétariat général est l'organe de coordination technique et administrative des activités des services centraux relevant du ministère.

Le secrétariat général est chargé de :

- transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux et de veiller à leur bonne exécution ;
- fournir de façon permanente les éléments d'information et d'action dont le ministre a besoin pour mettre en œuvre la politique du gouvernement ;

- mener, en rapport avec les autres services centraux, des études prospectives et d'élaborer des politiques sectorielles, plans et programmes pour les activités des mines, de l'énergie, des travaux publics et des postes et télécommunications.

- assurer le bon fonctionnement des divers services du ministère.

Art. 11 – Le secrétaire général est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre.

PARAGRAPHE 2 : LA DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS (DGTP)

Art. 12 – La direction générale des travaux publics est chargée de :

- appliquer la politique du gouvernement en matière de travaux publics et d'infrastructures de transports ;
- élaborer et veiller à l'application des textes réglementaires y afférents ;
- gérer et entretenir le réseau routier national.

Art. 13 – La direction générale des travaux publics comprend :

- la direction des routes ;
- la direction des bâtiments ;
- la direction de contrôle et de gestion ;
- la direction des pistes rurales.

Art. 14 – La direction des routes a pour attributions de :

- établir les programmes de construction et d'entretien des infrastructures de transport routier relevant du ministère chargé de l'équipement ;
- établir les plans de construction et d'entretien des équipements et procéder ou faire procéder à leur exécution ;
- assurer le contrôle et la supervision des études et / ou des travaux ;

Art. 15 – La direction des routes comprend :

- la division de la planification ;
- la division d'étude et de contrôle des travaux neufs ;
- la division de l'entretien routier.

Art. 16 – La direction des bâtiments a pour attributions de :

- établir les programmes de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat et des collectivités publiques sur l'ensemble du territoire national ;
- établir des plans de construction et d'entretien des équipements et de procéder à leur exécution ;
- assurer le contrôle et la supervision des études et / ou des travaux.

Art. 17 – La direction des bâtiments comprend :

- la division des études architecturales et de l'ingénierie ;
- la division du contrôle des travaux.

Art. 18 – La direction de contrôle et de gestion a pour attributions de :

- gérer les marchés de travaux publics ;
- gérer sur le plan financier et comptable les crédits de la direction générale ;
- exécuter l'audit interne de la direction générale ;
- préparer les budgets ;
- mettre en place la réglementation en matière de marché de travaux publics.

Art. 19 – La direction de contrôle et de gestion comprend :

- la division du contrôle de gestion des projets ;
- la division des marchés ;
- la division de la comptabilité

Art. 20 – La direction des pistes rurales a pour attributions de :

- identifier, de programmer et de planifier sur le territoire national les pistes à réaliser ou à entretenir ;
- concevoir, de participer à l'étude, de suivre et de contrôler l'exécution des projets de pistes rurales ;
- suivre et de contrôler les programmes d'entretien des pistes rurales ;

Art. 21 – La direction générale des travaux publics comprend des directions au niveau régional.

PARAGRAPHE 3 : LA DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE (DGMG)

Art. 22 – La direction générale des mines et de la géologie a pour mission de :

- exécuter et contrôler les programmes de prospection, de mise en valeur et de développement de la géologie, des mines et des hydrocarbures au Togo. Elle mène à cet effet, toutes études techniques concernant la recherche, l'exploitation et l'industrie minière ;
- gérer le domaine minier de l'Etat et veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol togolais par l'application rigoureuse du Code minier.

Art. 23 – La direction générale des mines et de la géologie comprend :

- la direction des recherches géologiques et minières (DRGM) ;
- la direction du développement et du contrôle miniers (DDCM) ;
- la direction des laboratoires minier et pétrolier (DLMP) ;

Art. 24 – La direction des recherches géologiques et minières est chargée de :

- exécuter tous les travaux de cartographie géologique ;
- publier et diffuser les documents géologiques d'intérêt national ;
- assurer la conservation des observations, des échantillons recueillis et de tous les documents s'y rapportant ;
- instruire toutes les demandes d'études relatives à la géologie appliquée ;
- établir, exécuter et suivre la réalisation des programmes généraux de prospection et de recherches minières au Togo.

Art. 25 – La direction des recherches géologiques et minières comprend :

- la division de la géologie
- la division de la prospection minière
- la division de l'hydrogéologie-géophysique-sondage.

Art. 26 – La direction du développement et du contrôle miniers est chargée de :

- établir, exécuter et suivre la réalisation des programmes de recherche des hydrocarbures au Togo.
- contrôler et coordonner toute activité minière menée avec ou sans la participation de l'Etat, par des organismes effectuant, sur le territoire togolais, la recherche ou l'exploitation des carrières, des mines, des hydrocarbures ou d'autres substances énergétiques du sous-sol :
 - appliquer la législation minière ;
 - instruire les demandes d'obtention de titres miniers ;
 - étudier les questions relatives aux hydrocarbures et aux autres sources d'énergie provenant du sous-sol, tels que les combustibles solides et les minéraux radioactifs ;
 - exécuter des études économiques de projets miniers ;
 - inspecter les mines et les carrières ;
 - contrôler les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (E.D.I.I.), les substances explosives, les machines à vapeur et à circulation de gaz ;
 - réglementer le commerce des substances précieuses ou semi-précieuses.

Art. 27 – La direction du développement et du contrôle miniers comprend :

- la division de l'inspection minière-environnement-établissements classés ;
- la division des études et développement ;
- la division des hydrocarbures.

Art. 28 – La direction des laboratoires minier et pétrolier est chargée de :

- réaliser les objectifs, élaborer des politiques, plans et programmes pour les activités des laboratoires des secteurs minier et pétrolier ;
- fournir des informations analytiques utiles à différents secteurs industriels, miniers et pétroliers ;
- participer à la recherche et à l'élimination des substances susceptibles de contaminer l'environnement (déchets toxiques, émanations de gaz toxiques) ;
- contrôler la qualité des eaux par des analyses physico-chimiques ;
- contrôler la qualité des produits pétroliers commercialisés sur le territoire national.

Art. 29 – La direction des laboratoires minier et pétrolier comprend les divisions ci-après :

- la division de laboratoire physique ;
- la division de laboratoire de chimie-géochimie.

La direction générale des mines et de la géologie est représentée au niveau de chaque région économique par des directions régionales.

PARAGRAPHE 4 : LA DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE (DGE)

Art. 30 – La direction générale de l'énergie est chargée de :

- proposer les éléments de politique énergétique ;
- mettre en œuvre les programmes définis en matière d'énergie ;
- susciter les initiatives d'origine tant publique que privée ayant pour but la promotion du secteur de l'énergie au Togo ;
- initier et élaborer en liaison avec les structures compétentes le plan énergétique national ;
- exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées du secteur de l'énergie ;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques, semi-publiques et privées du secteur et contrôler leur mise en œuvre ;
- contrôler :
 - la fiabilité des sources d'énergie ;
 - la qualité des différentes formes d'énergie et leur utilisation rationnelle ;
 - la sécurité des moyens de production, de transport et de distribution de toutes les formes d'énergie.

Art. 31 – La direction générale de l'énergie comprend :

- la direction de la planification énergétique et des stratégies
- la direction des équipements énergétiques.

Art. 32 – La direction de la planification énergétique et des stratégies est chargée de :

- assurer la sécurité d'approvisionnement du pays en énergie ;
- étudier et proposer les moyens propres à satisfaire les besoins en énergie de l'ensemble des activités du pays en veillant particulièrement à la continuité et à la sécurité des approvisionnements dans des conditions économiques satisfaisantes pour la collectivité ;
- gérer la banque de données énergétiques ; et d'établir les bilans énergétiques du pays ;
- faire l'inventaire des potentialités énergétiques et de procéder à l'identification des projets réalisables ;
- identifier, étudier, initier le développement et l'utilisation des ressources énergétiques nationales et de veiller notamment à la promotion des énergies renouvelables ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des énergies de la biomasse ;
- étudier et de proposer toute mesure visant la substitution aux énergies de la biomasse ;

Art. 33 – La direction de la planification énergétique et des stratégies comprend :

- la division des statistiques et bilans énergétiques ;
- la division des stratégies énergétiques.

Art. 34 – La direction des équipements énergétiques est chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique en matière de promotion de l'électricité et à l'orientation des choix d'équipement ;
- mettre en œuvre les programmes d'équipement énergétique ;
- veiller à la conservation des équipements énergétiques, propriété de l'Etat ;
- effectuer toutes études et tous contrôles techniques des installations électriques relevant de la compétence de l'Etat ;
- contrôler en rapport avec tous les services compétents :
 - * la fiabilité des sources et des installations énergétiques du pays ;
 - * la sécurité des moyens de production, de transport et de distribution de toutes les formes d'énergie.

- définir, proposer toute mesure d'incitation pour les économies d'énergie et la vulgarisation des techniques et technologie éprouvées ;

- assurer une activité de conseil en énergie auprès de l'administration des collectivités locales et de tout promoteur ;
- veiller au respect des règles fixées par l'administration en matière d'économie d'énergie ;
- évaluer l'impact sur le bilan énergétique national.

Art. 35 – La direction des équipements énergétiques comprend :

- la division de l'électrification et de l'équipement en milieu rural
- la division des équipements urbains et de la maîtrise de l'énergie.

**PARAGRAPHE 5 : LA DIRECTION GENERALE
DE L'HYDRAULIQUE (DGH)**

Art. 36 – La direction générale de l'hydraulique est chargée de :

- mettre en œuvre les programmes définis en matière de ressources en eau et d'assainissement ;
- établir les programmes d'équipements publics dans les domaines de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- élaborer et de proposer la législation et la réglementation relatives aux ressources en eau et l'assainissement ;
- exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées des secteurs de l'eau et de l'assainissement ;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques et semi-publiques des secteurs de l'eau, de l'assainissement et de contrôler leur mise en œuvre.

Art. 37 – La direction générale de l'hydraulique comprend :

- la direction des ressources en eau et de l'hydraulique villageoise (DREHV) ;
- la direction de l'hydraulique et de l'assainissement urbains (DHAU) ;

Art. 38 – La direction des ressources en eau et de l'hydraulique villageoise est chargée de :

- étudier et mettre en œuvre les moyens propres à satisfaire la demande en eau potable pour l'ensemble des activités du pays ;
- élaborer et proposer la législation et la réglementation relatives aux ressources en eau, à la production, à la distribution, à la consommation de l'eau potable et veiller à leur application ;
- collecter les données de base relatives aux ressources en eau et en constituer une banque de données ;
- gérer le réseau hydrométrique et piézométrique national et d'effectuer les études hydrologiques nécessaires à la mise en valeur des ressources en eau ;
- évaluer en permanence les ressources en eau et d'inventorier les possibilités de leur mobilisation ;
- exécuter en régie ou à l'entreprise les études et travaux d'approvisionnement en eau en milieu rural ;
- contrôler l'approvisionnement en eau de la nation ;
- promouvoir avec les opérateurs économiques la mise en valeur des ressources en eau ;
- coordonner les diverses utilisations de l'eau et animer le comité national de l'eau (CNE) ;

Art. 39 – La direction des ressources en eau et de l'hydraulique villageoise comprend :

- la division des ressources en eau ;
- la division de l'hydraulique villageoise.

Art. 40 – La direction de l'hydraulique et de l'assainissement urbains est chargée de ;

- étudier et mettre en œuvre les moyens propres à résoudre les problèmes d'assainissement et d'hydraulique en milieu urbain ;
- évaluer en permanence les infrastructures d'hydraulique et d'assainissement et définir la politique d'équipement en milieu urbain ;
- établir les plans d'alimentation en eau et d'assainissement des zones urbaines et procéder ou faire procéder à leur exécution ;
- établir les programmes d'équipements publics dans le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement urbains ;
- assurer le contrôle technique de l'exploitation des équipements hydrauliques et de l'assainissement en milieu urbain tant pour le secteur public que privé ;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques et semi-publiques dans le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement urbains et de contrôler leur mise en œuvre.

Art. 41 – La direction de l'hydraulique et de l'assainissement urbains comprend :

- la division de l'hydraulique urbaine ;
- la division de l'assainissement.

Art. 42 – La direction générale de l'hydraulique est représentée au niveau de chaque région économique par une direction régionale de l'hydraulique et de l'assainissement.

**PARAGRAPHE 6 : LA DIRECTION DES AFFAIRES
COMMUNES (DAC)**

Art. 43 – La direction des affaires communes relève directement du ministre. La direction des affaires communes est une direction d'appui qui a pour mission, en relation avec les autres directions de :

- faire la synthèse des besoins du ministère en personnel pour le compte du ministère de la fonction publique, du travail et de l'emploi ou, le cas échéant le ministère de l'économie et des finances.
- assurer la gestion administrative et financière du personnel,
- assurer le suivi de la gestion des effectifs du département ;
- définir une politique de formation du personnel ;
- assurer la conservation des documents administratifs.

Art. 44 – La direction des affaires communes comprend :

- la division du personnel ;
- la division de la formation ;
- la division des archives.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHES

Art. 45 – Sont placés sous la tutelle technique du ministère de l'équipement, des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications les institutions et organismes ci-après :

- le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP);
- la Société de Location de Matériel (SLM) ;
- CITAFRIC (le Secrétariat Technique du Comité de Coordination, STCC);
- l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR);
- l'Office Togolais des Phosphates (OTP);
- la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET);
- Togo Electricité;
- la Société nationale des Télécommunications du Togo (TOGO TELECOM);
- la Société des Postes du Togo (SPT);
- l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Energie.

Art. 46 – Les institutions et organismes sous tutelle sont régis, dans leurs attributions, structures et fonctionnement par les textes qui les créent.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 47 – Les directeurs des services centraux sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement, des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications.

Ils peuvent être assistés d'adjoints nommés par arrêté du ministre. Les directeurs régionaux, les chefs de divisions, de sections et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 48 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret N° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

Art. 49 – Le ministre de l'Equipement, de Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Décret n° 2001-012/PR du 21 février 2001 autorisant et déclarant d'utilité publique la construction des lignes et des postes d'interconnexion du réseau électrique dans le Nord-Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 43 du 15 octobre 1968 ratifiant l'accord international et code Daho-Togolais de l'électricité ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme agro-foncière ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier – Est autorisée et déclarée d'utilité publique la construction, sur le territoire de la République togolaise, des lignes et des postes relatifs à l'interconnexion de réseau électrique Nord-togo/Nord-Bénin.

Art. 2 – Les ouvrages à réaliser comprennent :

- l'extension du poste Haute Tension 161/34, 5/20 kilovolts d'Atakpamé,
- l'extension du poste haute Tension 161/34, 5/20 kilovolts de Dapaong,
- la construction du poste Haute Tension 161/34, 5/20 kilovolts de Kara,
- la construction du poste Haute Tension 161/34, 5/20 kilovolts de Mango.
- la construction de la ligne Haute Tension 161 kilovolts entre Atakpamé, Kara et Kémériada à la frontière Togo/Bénin.
- la construction de ligne Haute Tension 161 kilovolts entre Dapaong et Mango.

Art. 3 – La superficie totale nécessaire à la réalisation des ouvrages est d'environ 1779,5 hectares et se décompose comme suit :

3.1 - Pour les postes de :

- Atakpamé : 1,2 hectare
- Kara : 2,3 hectares
- Mango : 2 hectares
- Dapaong : 6 hectares

soit une superficie d'environ 11,5 hectares.

3.2 - Pour les lignes :

- en longueur :
 - entre Atakpamé, Kara et Kémériada : 270 kilomètres
 - entre Dapaong et Mango : 70 kilomètres
- en emprise :
 - une largeur de 52 mètres tout le long du tracé ;
 soit une superficie d'environ 1768 hectares.

Art. 4 – Les superficies définies à l'article 3 ci-dessus seront acquises soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 – L'occupation temporaire de tout terrain, les droits de passage et l'utilisation des voies publiques ou privées nécessaires à la réalisation des ouvrages énumérés à l'article 2 ci-dessus sont autorisés.

Art. 6 – Le ministre chargé des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 7 – Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent projet de décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Tankpadja LALLE

Décret n° 2001-013 /PR du 21 février 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office du Brevet de Technicien Supérieur (OBTS) de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du ministre de l'Education nationale et de la Recherche et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2000-007/PR/METFPA du 22/03/2000, modifiant et complétant le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation Professionnelle,

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier – L'office du BTS est un service administratif à caractère scientifique et culturel.

Il est chargé notamment :

de l'organisation des examens :

- du brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- de spécialisation (post - BTS) ;
- de fin de cycle court de l'enseignement supérieur technique et professionnel.

2. de la délivrance des diplômes sanctionnant les examens sus-mentionnés.

Art. 2 – L'office de BTS comprend deux divisions :

- la division de l'évaluation
- la division administrative et financière

La division de l'évaluation est chargée de l'organisation des examens et des concours, de l'authentification des diplômes, certificats et autres titres, de l'étude et de l'octroi des équivalences des diplômes du BTS. Elle constitue une banque de données de sujets d'évaluation.

La division administrative et financière est chargée de la gestion du personnel, de l'élaboration du budget et du programme d'activités, de la prévision de l'effectif des candidats aux examens, de la comptabilité de l'office.

Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 – Les organes de l'office sont :

- le comité de surveillance
- la direction
- la commission scientifique

Art. 4 – Le comité de surveillance est chargé du contrôle de la gestion de l'office au niveau pédagogique et financier.

Il est composé :

- | | |
|--|----------------|
| - du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, | Président |
| - du ministre de l'Education nationale et de la Recherche | Vice-président |
| - d'un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi | Membre |
| - d'un représentant du ministre chargé des Finances | Membre |
| - d'un représentant du Conseil National du Patronat Togolais | Membre |
| - d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo | Membre |

Le comité se réunit deux fois par an. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Art. 5 – La direction est l'organe permanent de gestion de l'office. Elle a à sa tête un directeur nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant en charge l'enseignement supérieur technique et professionnel. Le directeur est choisi parmi le personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

Le directeur de l'office est chargé notamment de :

- choisir les épreuves des examens ;
- constituer les jurys d'examens ;
- déterminer les conditions d'équivalence des diplômes ;
- proposer pour chaque année scolaire au ministre chargé des finances le montant des droits d'inscription aux différents examens et les frais de retrait des diplômes, certificats et attestations.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 6 – La commission scientifique connaît de toutes les questions ayant trait au contenu des programmes, aux modalités d'évaluation des candidats aux différents examens.

Elle assiste le directeur dans la constitution des jurys d'examen, dans la collecte des sujets d'examen et dans la détermination des conditions d'équivalence des diplômes.

Art. 7 – La commission scientifique est composée de sept membres nommés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, parmi les directeurs des établissements privés d'enseignement supérieur technique et professionnel et le personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

La commission scientifique se réunit trois fois par an sur convocation du directeur de l'office.

Art. 8 – Les recettes de l'Office sont constituées des droits d'inscription aux différents examens et des frais de retrait des diplômes, certificats et attestations.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et du ministre chargé des finances détermine les modalités d'utilisation des recettes.

Art. 9 – Les membres des jurys d'examens sont nommés sur proposition du directeur de l'office par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle après avis consultatif du Recteur, Chancelier des universités du Togo.

Art. 10 – Les diplômes délivrés par l'office sont signés par le ministre ayant en charge l'enseignement technique et la formation professionnelle et le Recteur, Chancelier des universités du Togo.

Art. 11 – Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, le ministre de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de l'économie, des finances et des privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle
Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Tankpadja LALLE

Decrét n° 2001-014/PR du 21 février 2001 Portant nomination de directeur de cabinet

LE PRESIDENT D'É LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – M. d'ALMEIDA Dossè Lambert, maître-assistant à l'Université du Bénin, précédemment secrétaire général au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation, est nommé directeur de cabinet au ministère de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-015/PR du 21 février 2001 Portant nomination du Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – M. AGBETONYO Kossi, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Sotouboua.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-016/PR du 21 février 2001 Portant nomination du président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Bafilo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 97-128 du 3 septembre 1997 portant création des tribunaux de Première Instance de troisième classe ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 98-163/PR du 28 décembre 1998 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Anèho.

Art. 2 – M. ALI Essodom, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Bafilo.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-017/PR du 21 février 2001 Portant nomination de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Bassar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Atakpamé.

Art. 2 – M. ETSE Komi Séna, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Bassar

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-018/PR du 21 février 2001 portant nomination de président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Bassar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 97-128 du 3 septembre 1997 portant création des tribunaux de Première Instance de troisième classe ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Dapaong.

Art. 2 – M. WOTTOR Kokou Amegboh, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Bassar

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-019/PR du 21 février 2001 portant nomination de président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Pagouda

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Badou.

Art. 2 – M. BIGNANG Koffi Ernest, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Pagouda.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-020/PR du 21 février 2001 portant nomination de président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Guerin-Kouka

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 97-128 du 3 septembre 1997 portant création des tribunaux de Première Instance de troisième classe ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. ADJEODA Atchon, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Guerin-Kouka.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-021/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. AYIM Palamwé, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kara.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-022/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de juge au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tabligbo.

Art. 2 – M. AYEVA Tcha-Tchibara, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kara.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-023/PR du 21 février 2001 portant nomination de Conseiller à la Cour d'Appel de Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 97-203/PR du 22/10/1997 portant nomination de Conseiller à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 – M. ADI-KPAKPABIA Essozimna, magistrat de 2° grade 4° échelon, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Kara.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-024/PR du 21 février 2001 portant nomination de Conseiller à la Cour d'Appel de Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 97-207/PR du 22/10/1997 portant nomination de Conseiller à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 – M. ALFA-ADINI Byalou, magistrat de 2° grade 2° échelon, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Kara.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-025/PR du 21 février 2001 portant nomination de Conseiller à la Cour d'Appel de Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 97-207/PR du 22/10/1997 portant nomination de Conseiller à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 – M. KANTCHIL-LARE Yembab, magistrat de 2^e grade 2^e échelon, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Kara.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-026/PR du 21 février 2001 portant nomination de Conseiller à la Cour d'Appel de Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 97-198/PR du 22/10/1997 portant nomination de Vice-Président de la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 – M. EKLU-BOKO Kodjovi, magistrat de 1^{er} grade 2^e Groupe 2^e échelon, est nommé Président de la Cour d'Appel de Kara.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé
 de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-027/PR du 21 février 2001 portant nomination de président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Niamtougou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tabligbo.

Art. 2 – M. DODZRO Komlan, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Niamtougou.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé
 de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-028/PR du 21 février 2001 portant nomination de président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Kantè

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kara.

Art. 2 – M. TCHAGBA Idrissou Sahidou, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Kantè.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé
 de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-029/PR du 21 février 2001 portant nomination de président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Mandouri.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 97-128 du 3 septembre 1997 portant création des tribunaux de Première Instance de troisième classe ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. TCHIAKOURA Sanoka, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Mandouri.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Décret n° 2001-030/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Mango

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. AMEDJI Komlanvi Abuêno, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Mango.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Décret n° 2001-031/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Mango

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. TAPATI Patahonyem Kokou, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Mango.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001
Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-032/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Mango

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Sokodé.

Art. 2 – M. WIYAO Essohana, magistrat de 3^e grade 4^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Mango.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-033/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Dapaong

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. ATANDJI Koffi, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Dapaong.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001
Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma
Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-034/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Dapaong

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,
Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;
Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;
Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. LOGOSSOU Kossi, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Dapaong.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001
Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma
Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-035/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Dapaong

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Mango.

Art. 2 – M. KPOMEGBE Kokou, magistrat de 3^e grade 4^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Dapaong.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma
Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-036/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tchamba

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 97-128 du 3 septembre 1997 portant création des tribunaux de Première Instance de troisième classe ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. KADANGA Tchelim, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tchamba.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-037/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Notsè

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe d'Amlamé.

Art. 2 – M. NAYO Karenkou Awoulmère, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Notsè.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-038/PR du 21 février 2001 portant nomination du Juge au Tribunal de Deuxième Classe de Kpalimé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. d'ALMEIDA Kodjo, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge au Tribunal de Deuxième Classe de Kpalimé.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-039/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kpalimé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 97-246/PR du 24/12/1997 portant nomination de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 2 – M. KOUTOB Naoto Tchontchoko, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kpalimé.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-040/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe d'Amlamé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 98-170/PR du 28/12/1998 portant nomination de Juge d'Instruction de Tribunal de Première Instance de Troisième Classe Notsè.

Art. 2 – M. TCHALO-KADJAMISSI Kateyna, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe d'Amlamé.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-041/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Atakpamé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. POUTOULI Abli, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Atakpamé.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-042/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Atakpamé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 98-161/PR du 28/12/1998 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Niamtougou.

Art. 2 – Mme HOUNDADIKA Ablavi, magistrat de 3° grade 3° échelon, est nommée Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Atakpamé.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé
de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-043/PR du 21 février 2001 portant nomination de président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Atakpamé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Vogan.

Art. 2 – M. SRONVI Yaovi, magistrat de 3° grade 4° échelon, est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Atakpamé.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé
de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-044/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Badou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. KOEZI Ankou, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Badou.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-045/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Badou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 98-175/PR du 28/12/1998 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Niamtougou.

Art. 2 – M. BIDASSA Essozimna, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Badou.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-046/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Sotouboua

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. ACOTIE Baba, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Sotouboua.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit.
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-047/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Sokodé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – M. BASSAH Kokou Mewonawovo, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Sokodé.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit.
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-048/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Sokodé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 2 – Mme FIAGBE Affi, magistrat de 3^e grade 4^e échelon, est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Sokodé.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé
de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-049/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Sokodé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – M. LARE Mondon, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Sokodé.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé
de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-050/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Sotouboua

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Pagouda.

Art. 2 – M. AWIDJOLO Toutourem, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Sotouboua.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé
de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-051/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge de siège au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Président du Tribunal de Deuxième Classe de Dapaong.

Art. 2 – M. KOMINTE Dindange, magistrat de 3^e grade 4^e échelon, est nommé Juge au siège du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République

GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre

Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit

Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-052/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge de siège au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Juge d'Instruction au Tribunal de Deuxième Classe d'Atakpamé.

Art. 2 – M. BODJONA Bignossi, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Juge de siège au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-053/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Aného

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. BAKAI Batombou, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Aného.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-054/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Aného.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-035 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 98-165/PR du 28/12/1998 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Aného.

Art. 2 – M. GBADOE Edoh Dodji, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Aného.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-055/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Vogon

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – M. AKPAKI Kokouvi, magistrat de 3^e grade-2^e échelon, est nommé Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Vogon.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-056/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Vogon

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-035 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 98-168/PR du 28/12/1998 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Kanté.

Art. 2 – M. AKUATSE Amenyo Kudzo, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Vogon.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-057/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tsévié

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. LETAABA Béhèma, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tsévié.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-058/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tsévié

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Mme ATITSO Afi, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommée Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tsévié.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-059/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tabligbo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. EDZOLEVO Kosi, magistrat de 3^e grade 2^e échelon, est nommée Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tabligbo.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-060/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tabligbo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Juge au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kpalimé.

Art. 2 – M. MOTI Nutifafato Amevo Kokouvi, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Tabligbo.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-061/PR du 21 février 2001 portant nomination de Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Kévé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MJ/CAB du 11/06/1997 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Badou.

Art. 2 – M. KUTUHUN Kossi, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Kévé.

Art. 3 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé
de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

Decrét n° 2001-062/PR du 21 février 2001 portant nomination de Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Notsè

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier – M. ABDOU-SALAMI Moutaka, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, est nommé Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Troisième Classe de Notsè.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2001

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé
de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Général Séyi MEMENE

